

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2019

---

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD80

présenté par

M. Euzet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

-----

### ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il informe le représentant de l'État dans la région des actions menées au titre de ses compétences. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir que les préfets de région soient informés des actions menées par les préfets de département dans le cadre de leurs compétences, de manière à leur permettre de veiller à la cohérence des actions de l'ANCT à l'échelon régional.